

ARTICLE 1 : CONTRAT ET SES CLAUSES

ARTICLE 2 : RESILIATION PAR LE LOUEUR

Au cas où, par suite d'une avarie survenue pendant la location précédente ou d'empêchement quelconque indépendant de sa volonté, le Loueur ne pourrait donner la jouissance du bateau à la date convenue, il aura la pleine faculté, soit de mettre à la disposition du Locataire un bateau de dimension équivalente ou supérieure possédant le même nombre de couchettes, soit de restituer les sommes versées sans que celui-ci puisse prétendre à des dommages et intérêts. Cette restitution se fera proportionnellement au nombre de jours correspondant à la privation de jouissance.

ARTICLE 3 : RESILIATION PAR LE LOCATAIRE

- A. La période pour laquelle a été conclu le présent contrat ne pourra être changée qu'avec l'accord du Loueur et dans la mesure de ses possibilités.
- B. L'acompte reste acquis au Loueur si le Locataire demande la résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, sauf si le bateau a pu être reloué.
- C. Le montant de la location restera acquise au Loueur, que le Locataire ait fait usage ou non du bateau pendant la période de location, quelque soit le motif de cette vacance.
- D. Une assurance annulation peut être contractée par le Locataire, à son bénéfice et à ses frais, pour couvrir les risques évoqués aux paragraphes B et C. Un exemplaire de ces contrats peut être adressé au Locataire sur simple demande.
- E. Si le bateau livré n'est pas en état de naviguer, soit par manque d'un élément essentiel de sécurité, soit parce qu'il n'est pas conforme aux règlements, et si le Loueur n'est pas en mesure de proposer un bateau de caractéristiques égales ou supérieures, le Locataire peut rompre le présent contrat et obtenir la restitution des sommes versées au titre du présent contrat sans qu'il puisse prétendre à des dommages et intérêts.

ARTICLE 4 : ECHEANCE DES PAIEMENTS

Indiqué dans le contrat selon la date de réservation comme suit:

- 1er versement 50% à la signature du contrat
- Le solde 5 semaines avant l'embarquement

Si le locataire, malgré plusieurs rappels, ne respecte pas cet échéancier, le loueur a le droit de mettre le bateau loué à la disposition d'un autre locataire. Les sommes versées ne seront pas remboursées.

ARTICLE 5 : ASSURANCE DU BATEAU ET FRANCHISE

- A. Le Loueur déclare avoir souscrit une police d'assurance tous risques garantissant le Locataire :
- des dégâts qu'il pourrait commettre sur le bateau, ses accessoires et dépendances, (à l'exclusion du moteur hors bord et de l'annexe). Le Locataire reste son propre assureur à concurrence du montant de la franchise et/ou de la caution.
 - du recours des tiers pour les dégâts matériels et pour les dommages corporels (responsabilité civile).
- B. L'assurance est comprise dans le prix de la location.
- C. La police d'assurance ne garantit pas les personnes transportées sur le bateau des accidents dont elles pourraient être victimes.
- D. Le propriétaire dégage toute responsabilité pour les pertes ou dommages concernant les biens personnels du Locataire ou de ses invités. Des assurances individuelles

En cas de saisie du bateau loué, le Locataire sera tenu de verser au Loueur une indemnité obligatoire contractuelle, correspondant au tarif de location en vigueur.

F. Le Locataire est responsable de la tenue du livre de bord. C'est un document sur lequel doivent être inscrites les indications sur la navigation et la relation de tous incidents et avaries relatif au bateau et à la navigation.

G. En cas de perte ou d'avaries en cours de location résultant de l'usure normale du matériel, le Locataire est autorisé à prendre, sous sa responsabilité, l'initiative de la réparation ou du remplacement à condition que son montant n'excède pas 10% du montant de la caution versée. Ce débours sera remboursable à son retour, sur présentation de la facture, si l'avarie ou la perte n'est pas due à une faute ou négligence du Locataire ou des personnes embarquées. Le Locataire doit obligatoirement consulter le Loueur pour toute réparation dépassant cette somme.

H. En cas d'avarie grave (démâtage, voie d'eau, incendie, ...) le Locataire est tenu d'aviser d'urgence le Loueur en demandant ses instructions. En attendant celles-ci, le Locataire sera tenu de faire établir un constat par un commissaire d'avarie afin d'obtenir de la compagnie d'assurance le remboursement des sommes qui lui incombent. Au cas où le Locataire n'accomplirait pas cette formalité, il pourrait être tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie.

I. La privation de jouissance consécutive aux avaries survenues pendant la présente location ne fera l'objet d'aucun remboursement, même partiel, d'un montant de ladite location, quelle que soit la cause des avaries, sauf si celles-ci ne sont pas imputables au Locataire. Même dans ce cas, une franchise de 48 heures sera appliquée.

J. La sous-location et le prêt sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DU BATEAU ET DE LA CAUTION

A. Le Locataire est tenu de rentrer au port désigné aux jours et heure stipulés sur le présent contrat. Dès son retour, le Locataire doit signaler sa présence au Loueur et prendre rendez-vous aux fins d'inventaire et d'inspection du bateau, celui-ci étant vide de tous ses bagages et de ses occupants. Les temps de nettoyage et d'inventaire font parties de la période de location prévue au contrat.

B. Chaque jour de retard donnera droit au Loueur à une indemnité équivalente au double du prix quotidien de la présente location quelle que soit la cause du retard. Le mauvais temps ne saurait être invoqué comme motif valable, le chef de bord devant prendre toutes ses dispositions en temps utile pour parer à cette éventualité.

C. Si, pour une raison quelconque, le Locataire n'est pas en mesure de ramener lui-même le bateau à son port de retour désigné, il devra, à ses frais et risques, en assurer le gardiennage et le faire ramener par un convoyeur qualifié après en avoir avisé le Loueur. La location ne prendra fin qu'après la restitution du bateau au Loueur aux conditions prévues ci-dessus.

D. Le Locataire est tenu de restituer le bateau et son équipement en bon état de fonctionnement et de propreté. Si l'état de restitution est satisfaisant, la caution est rendue au Locataire au plus tard un mois après la date de la remise du bateau.

E. Si le bateau n'est pas rendu en parfait état de propreté, les frais de nettoyage seront à la charge du Locataire selon le forfait défini au contrat.

F. Si une détérioration ou perte, tant du bateau que d'un accessoire quelconque figurant à l'inventaire est constatée, le Locataire est tenu d'en payer le remboursement ou la réparation à l'identique. A cet effet, un prélèvement sur la caution pourra être opéré.

pour les personnes transportées peuvent être contractées par le Locataire, à son bénéfice et à ses frais, pour couvrir les risques évoqués aux paragraphes C et D.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE DU BATEAU

A. La prise en charge du bateau par le Locataire est faite lorsque le solde a été payé, la caution versée et l'inventaire signé. Le Loueur doit remettre au Locataire un bateau en état de navigation, équipé et assuré conformément aux lois et règlements édictés par les autorités compétentes pour la catégorie de navigation prévue.

B. La description du bateau et de ses éléments d'équipement sont repris sur un inventaire qui doit être remis au Locataire en même temps que les documents et matériels nautiques obligatoires, l'acte de francisation et le titre de sécurité du navire. Le Locataire dispose de 24 Heures à partir de sa prise en charge pour vérifier le bon état du bateau et de son équipement. La signature de prise en charge vaut reconnaissance par le Locataire du bon état de fonctionnement et de propreté du bateau.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU BATEAU - RESPONSABILITE – AVARIES

A. Le Locataire s'engage à utiliser le bateau en "bon père de famille" et en se conformant aux règlements Maritimes des pays visités. Les Locataires mineurs doivent produire une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur.

B. Le Locataire affirme qu'il possède les connaissances nécessaires à sa navigation, ainsi que les permis exigés par les Autorités du pays visité.

C. Le Loueur se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef de bord ou l'équipage ne lui paraissent pas avoir une compétence suffisante, nonobstant les références, brevets et permis présentés, ou pour tout autre motif dont il est seul juge. Dans cette éventualité, le Locataire devra soit accepter les frais d'un Skipper, soit voir son contrat résilié sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à des dommages et intérêts.

D. Dans le cas où un skipper professionnel serait engagé, la pleine et entière responsabilité du bateau et de son équipage reste à la charge du Locataire. (Règlementation Maritime Française)

E. Le Locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes autorisé figurant sur la liste des équipiers remplie avant le départ et à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance, à l'exception de toute opération de commerce, pêche professionnelle, transports, régates..... le Locataire décharge expressément le Loueur de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre, du fait d'un manquement à ces interdictions et répondra seul vis à vis des autorités concernées des procès, poursuites, amendes et confiscations encourues par lui de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part.

G. Si la détérioration ou perte résulte d'un sinistre couvert par la police d'assurance, le remboursement de la caution sera différé jusqu'au règlement par la compagnie d'assurance des factures de réparation et/ou de remplacement. Le remboursement sera fait sous déduction de la franchise prévue et de tous frais accessoires qu'aurait pu entraîner le sinistre (téléphone, déplacements, constats, gardiennage, ...)

H. ATTENTION: certains agissements du Locataire ne sont pas couverts par l'assurance du bateau, à savoir saisies pour usage ou transport de stupéfiants, actes illégaux... La responsabilité du Locataire est donc totalement engagée dans ces cas de figures (perte d'exploitation du navire sous la responsabilité du Locataire en cas de saisie du bateau loué)

ARTICLE 9 : MATIERES CONSOMMABLES

Les carburants, lubrifiants, bougies, combustibles pour cuisine, piles électriques, d'une manière générale, toute matière consommable nécessaire à la bonne marche et à l'entretien du bateau, sont spécifiés au contrat.

ARTICLE 10 : NOMBRE D'HEURES MOTEUR

Le nombre d'heures moteur est plafonné à 25 heures par semaine. Au-delà de ce chiffre, une facturation horaire sera appliquée.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties signataires du contrat pourront soumettre leurs différends au sujet de l'application du présent contrat à la commission tripartite de conciliation qui est une émanation de l'organisme de gestion de la charte.

En cas d'échec, attribution serait faite aux tribunaux du pays de la croisière effectuée.

ARTICLE 12 :

Grand' Voile Méditerranée, l'agent du propriétaire ou du représentant du propriétaire, agit de bonne foi pour le compte des deux parties mais contracte seulement comme agent et ne porte en aucune façon la responsabilité pour les quelconques actions, engagements, négligences.

Je, soussigné, certifie avoir pris connaissance et accepter ces conditions générales

Date :

Signature :